

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

ARRÊTÉ DU MAIRE
Autorisant l'ouverture d'un établissement
recevant du public

(rappels Dossiers : PC07141921E0003-AT 07141921E0002

date de dépôt : 29/01/2021

demandeur : CCBP 71

pour : Construction d'une micro-crèche

adresse terrain : 10 place du 11 novembre
71330 SAINT GERMAIN DU BOIS)

Le maire de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8-3, R.111 19-11 et R.123-46 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111 19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur en date du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté communal 2021-103 accordant l'autorisation de travaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC/2016/227 du 20 octobre 2016 portant création des commissions de sécurité et d'accessibilité

Vu l'avis favorable sous réserve de prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées du 25 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement de Louhans, contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

ARRÊTE

Article 1

L'établissement Micro-Crèche

Type R

Catégorie : 5^{ème}

Sis à **10, Place du 11 novembre**

est autorisé à ouvrir au public.

REÇU EN PREFECTURE

le 18/03/2023

Application agréée E.legalite.com

Article 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une amiliation sera transmise à :

M. le sous-préfet de l'arrondissement ;

M. le commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le 17/03/2023

Mis en ligne le :
09 NOV. 2023

Le Maire,

Nadine ROBELIN



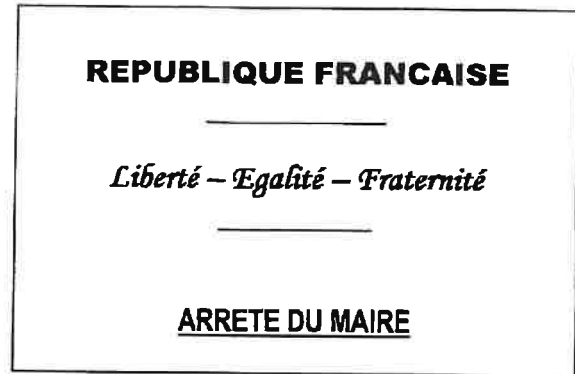
REÇU EN PREFECTURE

le 18/03/2023

Application agréée E-legalite.com

93_AR-071-217104199-20200317-2023_030-AR

DEPARTEMENT
SAONE ET LOIRE
CANTON
PIERRE DE BRESSE
COMMUNE
ST GERMAIN DU BOIS



Le Maire de la commune de Saint Germain du Bois

VU la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L.111-8 du code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous l'AT 071 419 21 E0002 sollicitée par la Communauté de Communes Bresse Revermont 71 (CCBR.71) représentée par M. FICHET Didier et valant pour la construction d'une MICRO CRECHE.

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-7, L.111-8, R.111-19 à R.111-19-26 et R.123-1 à R.123-21,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui a été codifié sous les articles R.123-1 à R.123-55 et R.152-4 et R.152-5 du code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA) réunie le 25 mars 2021 ci-joint,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux décrite dans la demande susvisée est accordée avec les prescriptions suivantes :

- **Un visiophone équipé d'une BIM devra être installé à proximité du portillon,**
- **Le sol, les murs et le mobilier devront être contractés visuellement,**
- **Le sanitaire devra comporter un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré et une barre d'appui latérale à côté de la cuvette.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'ouverture au public. Le pétitionnaire devra solliciter par écrit, auprès de Madame le Maire, un arrêté autorisant l'ouverture au public de son établissement.

ARTICLE 3 : Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires pour information.

Fait à Saint Germain du Bois, le 6 Mai 2021

Le Maire au nom de l'Etat,



Mme Nadine ROBÉLIN

REÇU EN PREFECTURE

le 18/03/2023

Application agréée E-legalite.com



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Extrait du procès-verbal de la réunion du 25 mars 2021
de la sous-commission départementale d'accessibilité**

7. SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

AT n°071.419.21.E.0002 liée au PC n°071.419.21.E.0003

Communauté de communes Bresse Revermont 71 - M. FICHET Didier

Le Bourg - 71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Construction d'une micro-crèche

Type R - 5^{ème} catégorie

Avis favorable, sous réserve des prescriptions, à la demande d'autorisation de travaux de construction d'une micro-crèche

Prescriptions :

- Un visiophone équipé d'une BIM devra être installé à proximité du portillon,
- Le sol, les murs et le mobilier devront être contrastés visuellement,
- Le sanitaire devra comporter un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré et une barre d'appui latérale à côté de la cuvette.

S'agissant d'un permis de construire, le projet devra faire l'objet, à l'achèvement des travaux, d'une attestation de conformité aux règles d'accessibilité qui devra être jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

L'attestation devra être transmise à l'autorité ayant délivré le permis de construire [maire, président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), préfet] et au maire et jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/03/2023
Application agrisee E-legalite.com



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commission de Sécurité
de l'Arrondissement de LOUHANS**

Dominique DEVERS
03.85.75.77.85
dominique.devers@saone-et-loire.gouv.fr

Louhans, le - 1 AVR. 2021

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA CSA LOUHANS

COMMUNE : ST GERMAIN DU BOIS

ETABLISSEMENT : MICRO CRECHE

TYPE : R

CATEGORIE : 5ème catégorie

AFFAIRE : Permis de construire (PC) - Création d'une micro-crèche

P.J. : Copie du rapport d'examen ou de visite

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Louhans réunie en séance le 30 mars 2021, a procédé à l'examen de l'affaire susvisée et a émis un avis :

Favorable

Le Sous-Préfet, Président

Philippe DEBORDE

REÇU EN PREFECTURE

le 18/03/2023

Application agréée E.département.com

03_AR-071-217104133-20230317-2023_030-AR

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE ET LOIRE



SOUS-PRÉFECTURE DE LOUHANS

Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône-et-Loire

Louhans, le 8 mars 2021

Commission de Sécurité de
l'Arrondissement de Louhans

**RAPPORT D'EXAMEN
COMMISSION DE SÉCURITÉ**

Séance du 30/03/2021

MICRO CRECHE

Étude Permis de construire (PC) 071 419 21 E 0003

Objet : Création d'une micro-crèche

Références PREVARISC

Identifiant unique de l'établissement : 10804

Directeur unique de sécurité Mail :

Coordonnées de l'établissement

Adresse : LE BOURG 71330 ST GERMAIN DU BOIS

Numéro de téléphone de l'entité

Références du dossier

Service instructeur : DDT LOUHANS

Mairie de : SAINT GERMAIN DU BOIS

Date de dépôt en mairie : 29 janvier 2021

Date de réception au SDIS : 2 mars 2021

Numéro de dossier attribué par PREVARISC : 49953

Classement (avant projet pour les établissements existants)

Activité principale :	Micro-crèches
Type principal :	R
Catégorie :	5ème
Effectif public :	15
Effectif personnel :	3
Effectif total :	18

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) Livre 1er / Titre II / Chapitre III
- Arrêté du 25 juin 1980, modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.)
- Arrêté du 22 juin 1990 (JO du 26 août 1990) modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique concernant les établissements de 5ème catégorie (articles PE)
- Arrêté préfectoral du 01 mars 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le département de Saône et Loire

ÉTUDE DE DOSSIER

LISTE DES DOCUMENTS ÉTUDIÉS

- Un courrier de Sous préfecture de Louhans en date du 02/03/2021
- Un jeu de plans en date du 21/01/2021
- Une notice de sécurité en date du 21/01/2021
- Un engagement solidité en date du 21/01/2021
- Engagement du maître d'ouvrage en application de l'article 45 du décret du 8 mars 1995 en date du 21/01/2021
- CERFA Permis de construire en date du 21/01/2021

DESCRIPTIF DU PROJET

La présente étude concerne le projet de création d'une micro-crèche. Un relais d'assistance maternelle est également en projet et sera mitoyenne à cet ERP.

DESCRIPTIF DE L'ÉTABLISSEMENT

Niveaux	Locaux	Compléments
RDC	Espace activité 2 salle de repos Bureau Réserve Laverie Salle de change Local technique	55m ² LRM LRM
Renseignements complémentaires		
L'établissement est isolé des tiers par une paroi CF 1h.		
L'établissement dispose - Alarme de type 4 - chauffage électrique		

Niveau	Exploitation Zone ou local considéré	Surface	Type d'activité	Base de calcul de l'effectif du public	Effectifs		
					PU.	PERS.	TOT.
RDC	Salles	109 m ²	R	Déclaratif	15	3	18
TOTAL					15	3	18

Niveau	Zone ou local	Effectifs		Calcul des dégagements			
		Niveau	Cumulé	RÉGLEMENTAIRES		EXISTANTS	
				Nombre de sorties	Nombre d'unités de passage	Nombre de sorties	Nombre d'unités de passage
RDC	Salles	18		1	1	1	1

En application de l'article GN 8 de l'arrêté du 24 septembre 2009 prenant en compte les principes fondamentaux de conception et l'exploitation d'un établissement recevant du public, ces bâtiments se doivent d'intégrer les difficultés rencontrées lors de l'évacuation des personnes présentant un handicap.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE ET LOIRE

	Prévu	Non Prévu	Sans objet	Mesures prévues
Espace d'attente Sécurisé			x	RDC de plain-pied - évacuation directe sur l'extérieur
Cheminement praticable	x			
Alarme perceptible aux différents handicaps	x			
Procédures et consignes		x		

CONTROLES

PERIODIQUES

- Faire contrôler régulièrement les installations techniques et de sécurité par un technicien compétent ou un organisme agréé, comme exigé réglementairement (Articles R. 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation)

PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS

Rappels réglementaires :

• Conditions de réalisation des travaux en présence du public :
Pendant la durée des travaux prévus aux heures et jours ouvrables, toutes dispositions devront être prises pour éviter de faire courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

À cet effet, afin de garantir la sécurité pour tous travaux par points chauds

- Un permis de feu sera établi. Ce document, rappelant les précautions à prendre, devra être signé conjointement par l'exploitant ou son représentant et les ouvriers responsables du travail. Il sera contresigné par le responsable de sécurité de l'établissement et devra être tenu à la disposition de la commission de sécurité

- Un agent de sécurité ou un aide, disposant de moyens de première intervention (extincteurs, R.I.A.) à proximité immédiate, sera présent en permanence. Ce personnel devra être familiarisé à la manœuvre de ces appareils

- Des écrans de protection seront mis en place pour isoler l'aire de travail de toutes matières combustibles environnantes et des locaux accessibles au public.

- Une inspection des lieux aura lieu après les horaires de travail.

- *Règlement de sécurité : arrêté du 25 Juin 1980 - GN 13*

- 1• Organiser sous la responsabilité de l'exploitant des exercices d'instruction et d'évacuation du personnel non encore formé à l'utilisation des moyens de secours, la date de ceux-ci doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement. - *Règlement de sécurité 5ème catégorie : arrêté du 22 juin 1990 - PE 27*
- 2• Les salles de repos des enfants doivent être vides de tout matériel combustible (limité au strict nécessaire). - *Code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) : Livre 1er / Titre II / Chapitre III - R 123 13*
- 3• Maintenir les produits ménagers et toxiques hors de portée des enfants. - *Code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) : Livre 1er / Titre II / Chapitre III - R 123 13*
- 4• Installer sur les portes des sorties de secours un dispositif permettant l'ouverture sans clé de l'intérieur (bouton moleté ou barre anti panique). - *Règlement de sécurité 5ème catégorie : arrêté du 22 juin 1990 - PE 11*
- 5• Installer des socles de prises de courant, des interrupteurs et autres appareillages dans les locaux accessibles aux enfants d'âge maternel à 1,30 mètres du sol au moins. En outre, les socles de prises doivent être munis d'obturateurs. - *Règlement de sécurité 5ème catégorie : arrêté du 22 juin 1990 - PE 24*

Défense extérieure contre l'incendie

Garantir un volume en eau de 60m³/h pendant 2 heures ou un équivalent de 120 m³ (validé par le SDIS71 - pour une surface recoupée retenue de 109m²), réparti sur un point d'eau d'incendie, dont la distance ne devra pas être supérieure à 200 mètres de l'entrée principale de l'établissement

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/reglement-departemental-de-defense-exterieure-a9188.html>

Rappel

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'Administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R 123-43).

Avis

Il est proposé à la commission d'émettre un avis favorable à la réalisation du projet.

Lieutenant Robin REBREYEND